

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

58-2019-10-15-001

ARRÊTÉ

mettant en demeure M. le Directeur de la SAS PARAGON MARKETING SOLUTIONS, sise ZI du Tremblat – « Villechaud », sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-063 du 9 janvier 2006 portant régularisation administrative, au titre des ICPE, des activités d'impression de courriers publicitaires et de supports marketing et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, et notamment ses articles L. 171-8 alinéa I, R. 515-37, R. 543-162 et 163 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et particulièrement la rubrique 2450, relative aux installations d'imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-063 du 9 janvier 2006 portant régularisation administrative des activités d'impression de courriers publicitaires et de supports marketing sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite du 18 février 2019 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 juillet 2019, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la SAS PARAGON MARKETING SOLUTIONS exerce régulièrement des activités d'impression de courriers publicitaires et de supports marketing, sise ZI du Tremblat – « Villechaud » sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, classées au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-063 du 9 janvier 2006, susvisé, dispose que : « *Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention[...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 30.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-063 du 9 janvier 2006, susvisé, dispose que : « *La zone de stockage des bobines doit être isolée des locaux de production et administratifs par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les locaux administratifs doivent être isolés des locaux de production et de la zone de stockage des bobines par un mur coupe-feu de degré 2 heures* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique, dans son courrier du 17 juillet 2019, que : « *le bâtiment n'est plus destiné à contenir un stock de bobine de papier. Le stock restant va être retiré du bâtiment* ».

CONSIDÉRANT que l'article 30.4 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-063 du 9 janvier 2006, susvisé, dispose que : « *Les canalisations d'égout doivent être munies de siphons coupe-feu ou de dispositifs de protection contre le danger de propagation d'incendie ou de dispositifs autres présentant des caractéristiques au moins équivalentes* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique, dans son courrier du 17 juillet 2019, que : « *A fin août, nous aurons retiré 100 % des produits liquide pouvant propager un incendie sur le site. Il n'y aura donc plus de déversement possible dans les canalisations* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 32.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-063 du 9 janvier 2006, susvisé, dispose que : « *[...] L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué a minima de détecteurs incendie [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique, dans son courrier du 17 juillet 2019, que : « *le local sera vidé de tous ces produits chimiques au plus tard le 15/08/19, nous vous fournirons les photos justifiant ce point début septembre* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017, susvisé, dispose que : « *L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.* » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 18 février 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 visé supra :

- article 11.4 : les bassins de rétention ne sont pas étanches,
- Article 30.3: les locaux de production et administratifs n'étaient pas isolés par un mur coupe-feu 2 heures,
- article 30.4 : les canalisations d'égout n'étaient pas équipées de dispositifs de protection contre le risque de propagation d'incendie,
- article 32.1 : le bâtiment de stockage de liquides inflammables n'était pas équipé de détection incendie,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 18 février 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions des articles R. 512-33, R. 512-34 et R. 512-4.23 du code de l'environnement :

- les modifications du site doivent être portées à la connaissance de Mme la Préfète de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 18 février 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes de l'arrêté du 20 novembre 2017 visé supra :

- article 6.III : l'exploitant n'a pas fourni la liste de ses équipements sous-pression.

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les dangers ou inconvénients, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la protection de la nature et de l'environnement, ne sont pas garantis en toutes circonstances,

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 alinéa I du code de l'environnement en mettant en demeure M. le Directeur de la SAS PARAGON MARKETING SOLUTIONS de respecter les prescriptions des articles 11.4, 30.3, 30.4 et 32.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-063 du 9 janvier 2006, susvisé, ainsi que les prescriptions de l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de deux mois est jugé suffisant pour satisfaire aux conditions imposées,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1- PRESCRIPTIONS

En application des dispositions de l'article L.171-8 alinéa I du code de l'environnement, M. le Directeur de la SAS PARAGON MARKETING SOLUTIONS, exploitée sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles 11.4, 30.3, 30.4 et 32.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-063 du 9 janvier 2006, susvisé, ainsi que les prescriptions de l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé :

- **sous un délai d'une semaine :**

- ✓ en mettant en arrêt immédiat les équipements sous-pression (ESP) non contrôlés jusqu'à ré-épreuve, requalification ou remplacement de ceux-ci (ces derniers risquant de compromettre la sécurité des biens et des personnes),

- **sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- ✓ en déposant un porter-à-connaissance des modifications de l'activité du site et de ses impacts à Mme la Préfète de la Nièvre,
- ✓ en rendant les bassins de rétention étanches,
- ✓ en isolant les locaux de production et administratifs par un mur coupe-feu 2 heures ou en retirant le stock de bobines de papier, produits chimiques,...
- ✓ en équipant d'un dispositif de protection contre le risque de propagation d'un incendie les canalisations d'égout ou en fournissant les justificatifs de retrait des produits liquides,
- ✓ en équipant d'une détection incendie le bâtiment de stockage de liquides inflammables ou en fournissant les justificatifs de retrait des produits chimiques,
- ✓ soit de nous faire parvenir les justificatifs de retrait des gaz, soit de nous faire parvenir le contrat de maintenance des installations,
- ✓ en mettant en place un suivi des périodicités de contrôle de son parc ESP et en nous faisant parvenir la liste des équipements.

ARTICLE 2- SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 alinéa II du code de l'environnement.

ARTICLE 3- DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION - PUBLICATION – EXÉCUTION

- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- M. le Maire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de la SAS PARAGON MARKETING SOLUTIONS, et l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 OCT. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BRUSSAIS